

Chapitre 1

La constitution de la S.A.R.L.

Elle doit remplir les conditions de fond et de forme de constitution de toutes sociétés commerciales à savoir l'expression du consentement du ou des associés, l'écrit et la publicité. A ces conditions générales, il faut ajouter des conditions particulières concernant les parties à l'acte créateur de la société, l'objet de la société, les apports, le capital social de même que la dénomination sociale.

Section 1 : Les parties à l'acte créateur de la société

La S.A.R.L se forme soit par le contrat que signent les associés, soit par l'acte de volonté de l'associé unique.

En effet aux termes de l'article 309 al.2 de l'acte uniforme, " Elle peut être **instituée** par une personne physique ou morale ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales".

Le ou Les associés donnent leur consentement en signant l'acte constitutif de la société et tous, doivent, à peine de nullité, intervenir à l'acte en personne; en cas de mandat, le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial.

Si y a nullité dans ce cas, les premiers gérants et les associés auxquels elle est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers des dommages qui en résultent. Cette action en responsabilité se prescrit par 3 ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée et au capital social de la société à responsabilité limitée qui abroge l'ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la S.A.R.L., « Les statuts de la société en nom collectif, de la

société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée sont établis par acte sous seing privé. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme. »

Il résulte de la disposition qui précède que l'intervention d'un notaire n'est plus nécessaire pour l'établissement des statuts de la SARL ainsi que pour leur modification.

Le contrat est conclu intuitu personae. Il n'y a, certes, aucune solidarité entre les associés, mais la considération de la personne est très importante lors de la conclusion du contrat. Cependant, l'erreur sur la personne n'est pas une cause de nullité du contrat de société.

I- Capacité pour être associé dans une S.A.R.L.

Les associés n'ayant pas la qualité de commerçant, il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité exigée pour faire le commerce pour entrer dans une SARL. Ainsi un mineur et un majeur incapable peuvent, en principe, être associés dans une S.A.R.L.; sans doute la constitution d'une société est un acte de commerce; mais, non seulement, l'acte se fera en représentation, mais, la responsabilité étant limitée aux apports, il n'y a aucun risque de violation des règles protectrices des intérêts des incapables.

Mais un problème s'était posé à propos de l'entrée d'un mineur dans une S.A.R.L. en cas d'apport en nature. En effet, sous l'empire de la loi antérieure, aux termes de l'article 8 de la loi du 7 mars 1925, "l'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature..."

L'action en responsabilité en résultant ... se prescrit par 10 ans à partir de la constitution de la société".

Par application de ce texte, la jurisprudence a soutenu, eu égard à la responsabilité solidaire, que le mineur ne pouvait entrer dans une S.A.R.L dans laquelle il y a des apports en nature que 10 ans après la constitution ou l'augmentation de capital.

Mais elle avait introduit une exception, concernant l'entrée du mineur en cas d'apport en nature, dans l'hypothèse où l'évaluation de cet apport, faite par un expert, avait une valeur au moins égale à la valeur attribuée par l'acte.

On peut dire que, dans le principe, ces solutions demeurent applicables encore aujourd'hui; en effet aux termes de l'article 312 al.7 de l'acte uniforme, "Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature."

Aujourd'hui, il faut que l'évaluation soit **contrôlée** par un commissaire aux apports; cependant cela n'est obligatoire que si la valeur de l'apport ou des apports excède 5.000.000F.

Dans tous les cas ces analyses et ces textes ne font, en réalité que confirmer le principe de l'interdiction de l'entrée du mineur dans la SARL en cas d'apport en nature.

II- L'entrée de deux époux dans une S.A.R.L

La cour de cassation avait décidé que deux époux ne pouvaient pas être associés dans une SARL (Req. 15 Février 1937 D 1938-1-13) puisque cela risquait de violer le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales c'est à dire qu'en constituant une société, les époux pouvaient créer entre eux une communauté d'intérêt pouvant faire échec au régime établi par la loi.

Cette solution a été vivement critiquée; les juridictions inférieures allaient donc s'en démarquer et admettre la validité des S.A.R.L constituées entre époux; aujourd'hui il faut bien convenir, et telle est la solution de l'acte uniforme qui n'interdit les sociétés entre époux que lorsque la responsabilité est indéfinie ou solidaire, que la SARL entre époux est admise car la responsabilité limitée empêche une atteinte aux règles du régime matrimonial.

Section 2 : Dénomination et objet de la société

I- L'objet de la société

En principe la S.A.R.L. peut être constituée pour une quelconque à savoir activité commerciale, industrielle, agricole etc. Mais que l'objet social soit civil, commercial ou industriel, la société sera commerciale par la forme et soumise aux lois et usages du commerce.

Il y avait toutefois une restriction apportée à l'adoption de cette forme de société sous l'empire de la loi antérieure; en effet aux termes de l'article 2 al. 2 de la loi du 7 mars 1925 "les sociétés d'assurance de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme"

Cette interdiction qui se justifie par l'existence de dispositions législatives spéciales réglementant ces différentes activités est encore valable. En matière d'assurance par ex. c'est par application de l'article 301 du code CIMA.

II- La dénomination de la S.A.R.L.

L'article 11 de la loi du 7 mars 1925 disposait: "La SARL est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés."

Cette disposition introduisait une confusion dans la nature de la S.A.R.L.; en effet, la raison sociale servait à désigner les sociétés de personnes; et les associés dont les noms figurent dans la raison sociale sont personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Or tel n'est pas le cas dans les S.A.R.L.

En réalité pour la SARL, il s'agit d'une dénomination sociale; et c'est bien ce que retient l'acte uniforme en son article 310: « Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement suivie ou précédée en caractères lisibles des mots **société à responsabilité limitée** ou du sigle **S.A.R.L.** ».

Section 3 - Les apports et le capital social

I- La constitution du capital social

Par application des dispositions de l'article 50-1 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE aux termes duquel « les apports en industrie sont interdits dans les SA », rien ne s'oppose à ce que des apports en industrie soient faits dans les SARL, étant bien entendu qu'ils ne comptent pas pour la détermination du capital social. D'ailleurs en confirmation de ce qui précède, l'article 2 de l'ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée et au capital social de la société à responsabilité limitée qui abroge l'ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la SARL dispose que « les statuts mentionnent... » l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport. »

En ce qui concerne les apports en numéraire, ils doivent être libérés lors de la souscription du capital de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le reliquat doit être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la société au RCCM, selon les modalités définies par les statuts.

Quant aux apports en nature, ils doivent être intégralement libérés.

Les fonds provenant de la libération doivent être déposés en banque, ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé dans un compte ouvert au nom de la société en formation contre récépissé ou en l'étude d'un notaire.

Sauf dispositions nationales contraires, cette libération et ce dépôt de fonds doivent être constatés par un notaire au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) avec indication de toutes les informations relatives à la constitution de la société.

En Côte d'Ivoire l'article 6 de l'ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée et au capital social de la société à responsabilité limitée qui abroge l'ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la SARL dispose que « lorsque la société est constituée par acte de seing privé, la libération et le dépôt des fonds provenant du capital social sont constatés par le fondateur au moyen d'une déclaration de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité. »

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la société au RCCM.

L'ensemble des apports forme le capital social qui, aux termes de l'article 311 de l'acte uniforme doit être de 1.000.000 F au moins, **sauf dispositions nationales contraires.**

En Côte d'Ivoire l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance n°2015-770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, de la société à responsabilité limitée et au capital social de la société à responsabilité limitée qui abroge l'ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la SARL dispose que « Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts. » Il en résulte qu'aucun minimum n'est fixé par la loi.

Le capital social constituant le gage commun des créanciers, une société ne sera crédible aux yeux des tiers que si son capital social est consistant. C'est pourquoi l'acte uniforme a revalorisé le montant dérisoire de 250 000 F qui était exigé antérieurement.

Le capital social est divisé en parts sociales d'une valeur nominale égale; laquelle ne peut être inférieure à 5000 F; et ce sont ces parts qui seront réparties entre les associés; c'est ce qu'on appelle la souscription; sur la base de quoi chacun va faire son apport en nature ou en numéraire; ce qu'on appelle la libération.

II- L'évaluation des apports en nature.

L'article 312 al.1 de l'acte uniforme dispose que "Les statuts doivent **nécessairement** contenir l'évaluation de chaque apport en nature et la **description des avantages particuliers stipulés ainsi que, le cas échéant, leur évaluation**"

Celle-ci sera faite par les associés et **contrôlé** par un commissaire aux apports, dans certaines conditions pour garantir les droits des tiers.

Quant aux avantages particuliers, leur évaluation est obligatoirement contrôlée par un commissaire aux apports

A- Mode d'évaluation

En principe l'évaluation est faite, non par l'apporteur du bien, mais par tous les associés; et cette évaluation doit nécessairement figurer dans les statuts.

Mais pour éviter tout risque de surévaluation, et préserver les droits de la société et des créanciers sociaux, l'évaluation doit être **contrôlée** par un commissaire aux apports lorsque l'apport en nature est supérieur à 5.000.000 f.

Malgré tout, les risques de surévaluation demeurent notamment lorsque le montant est en deçà de 5.000.000 et que l'évaluation est faite par les associés eux-mêmes; **ou alors lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports**; d'où la garantie de l'évaluation des apports en nature.

B- La garantie de l'évaluation

L'acte uniforme impose aux associés une responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée dans l'acte de société aux apports en nature et cela pendant 5 ans.

Certains auteurs y avaient vu une responsabilité délictuelle pour faute de négligence des associés qui n'ont pas été suffisamment diligents dans leur évaluation.

D'autres, au contraire, y ont vu une responsabilité contractuelle puisque c'est le contrat de société qui fait naître cette obligation.

En réalité il s'agit d'une garantie légale dans l'intérêt des tiers et de la société; sont responsables, non seulement, les associés qui ont créé la société, mais également ceux qui entrent dans la société ultérieurement; la loi parle en effet des associés et non des premiers associés.